

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT N° 190-15 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR
LES VOIES ROUTIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la Municipalité;
- ATTENDU QU' il existe déjà un règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières et que la Municipalité souhaite le remplacer;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la Municipalité et situées sur son territoire;
- ATTENDU QU' avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance ordinaire du Conseil qui se tenait le 6 octobre 2015 ;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRESENT REGLEMENT EST ADOPTE ET IL Y EST DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – LE PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Voies routières (chemins, rangs, rues, routes) :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation :

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.

Propriétaire d'un véhicule routier :

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule routier et le possède en vertu d'un titre absolu, ou d'un titre conditionnel qui lui donne droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou d'être la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier :

Les mots « véhicules routiers » ou automobiles signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails ; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce ; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Vitesse :

La vitesse maximale permise dans les limites de la Municipalité établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3. – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du Code de la Sécurité routière relative aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de La Présentation.

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4. – LIMITES DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h) :

- Desmarais
- Mathieu

Chemins ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) :

- Audette
- Bazinet
- Bouvier
- Charles-A-Gauttier
- des Champs
- des Érables
- des Loisirs
- des Petits-Étangs (à partir de la Route 137 au Petit-Rang)
- de l'Église
- de la Montagne
- Gagnon
- Gauvin
- Giasson
- Impasse des Boisés
- Impasse des Fougères
- Impasse Deslandes

- Lasnier
- Louis-Bardy
- Médiane
- Michon
- Morin
- S.-Côté

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) :

- 5^e rang
- chemin du Grand Rang
- Grande Ligne
- Haut Salvail
- Josée
- des Petits-Étangs (à partir du Petit-rang jusqu'au rang des Grands-Étangs)
- Plamondon
- Raygo
- Salvail Nord
- Salvail Sud

ARTICLE 5. – OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6. – DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7. – DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8. – RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9. – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10. – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la Sûreté du Québec de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. – PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge le règlement numéro 10-125 adopté le 2 mars 2010.

Il a préséance sur tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 12. – APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.

Adopté à La Présentation, ce 3^e jour du mois de novembre de l'an deux mille quinze.

Claude Roger,
Maire

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière